

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CS322

présenté par

Mme Rilhac, Mme Clapot, Mme Dordain, Mme Dupont, Mme Brugnera, M. Sorre, M. Cormier-Bouligeon, M. Marion, Mme Peyron, M. Rebeyrotte, M. Roseren, Mme Tiegna, M. Giraud, Mme Melchior et M. Rousset

ARTICLE 6

À la fin de l'alinéa 4, substituer aux mots :

« engageant son pronostic vital à court ou moyen terme »

les mots :

« en phase avancée ou terminale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli par rapport au précédent qui supprime toute temporalité pour bénéficier de l'aide à mourir. Ici il est ajouté un critère qui caractérise un stade avancé ou terminal d'une pathologie sans que le pronostic vital ne soit forcément engagé.

Cet amendement a été travaillé avec les membre du parti En Commun!